

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,

Le vingt-sept septembre deux mil vingt-trois,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Ludovic PAJOT,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYVAL, Sabrina ROBAIL, Philippe PREUDHOMME.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Thierry FRAPPÉ, Peggy LAZAREK, Julien ESCALBERT.

Etaient excusés :

Patrick TOURTOY, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Sabine KOWALCZYK, Arnaud VANDERHAEGHE, Guy GILBERT.

Etaient absentes :

Elodie LECAE-BEGIN, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 21 septembre 2023

Date d'affichage

Le 21 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 24

Votants : 27

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DESIGNE M. Thibaut MAYOLLE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



Le Maire

Ludovic PAJOT



**02) DEMISSION DE MADAME SUZANNE GEORGE, CONSEILLERE MUNICIPALE -
INSTALLATION DE MADAME SABRINA ROBAIL POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral, et notamment son article 270,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la démission de Mme Suzanne GEORGE, Conseillère municipale en date du 12 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que Mme Sabrina ROBAIL, élue sur la liste « Un nouvel élan pour Bruay-La-Buissière » est la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dont le siège est devenu vacant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'installation de Mme Sabrina ROBAIL candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, pour siéger au sein du Conseil municipal de la Ville de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette installation sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



Le Maire

Ludovic PAJO



**03) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
09 JUIN 2023**

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 juin 2023.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 juin 2023.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



Le Maire
Ludovic PAJOT



**04) COMMISSION MUNICIPALE « FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE » -
REEMPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Finances et Administration générale » ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Lysiane BERROYEZ se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission municipale ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (27 votes pour)

ARTICLE 1 : EST ELUE, Mme Lysiane BERROYEZ pour siéger au sein de la commission municipale « Finances et Administration générale ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.09.23
LE MAIRE,



**05) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DESIGNATION
D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MME SUZANNE
GEORGE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux.

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sabrina ROBAIL se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (27 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELUE, Mme Sabrina ROBAIL, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE, membre titulaire, pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les autres membres titulaires et suppléants restent inchangés à savoir :

Membres titulaires	Membres suppléants
Robert MILLE	Caroline BIEGANSKI
Sabrina ROBAIL	Thibaut MAYOLLE
Jean Pierre PRUVOST	Elodie LECAE
Bruno ROUSSEL	Philippe BOYAVAL
Henri LAZAREK	Chantal CAROUGE
Arnaud VANDERHAEGHE	Chloé HOUYEZ
Emilie BOMMART	Marlène ZINGIRO

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le .02.10.2023.
LE MAIRE,



06) CONSEIL D'ECOLE – GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du Conseil d'école du groupe scolaire Jules Ferry (école maternelle et primaire) ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Philippe BOYAVAL se déclare candidat pour le Conseil d'école de l'école maternelle ;

Considérant que M. Philippe BOYAVAL se déclare candidat pour le Conseil d'école de l'école primaire ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein du conseil des écoles ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, l'unanimité des membres présents, (27 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELU, M Philippe BOYAVAL, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école maternelle Jules Ferry.

ARTICLE 2 : EST ELU, M. Philippe BOYAVAL, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école primaire Jules Ferry.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le .02/10/2023
LE MAIRE,



07) CONSEIL D'ECOLE – GROUPE SCOLAIRE PASTEUR - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du Conseil d'école du groupe scolaire Pasteur (école maternelle et primaire) ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Philippe BOYAVAL se déclare candidat pour le Conseil d'école de l'école maternelle ;

Considérant que M. Philippe BOYAVAL se déclare candidat pour le Conseil d'école de l'école primaire ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein du conseil des écoles ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (27 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELU, M. Philippe BOYAVAL, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école maternelle Pasteur.

ARTICLE 2 : EST ELU, M. Philippe BOYAVAL, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école primaire Pasteur.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/09/2023

LE MAIRE,



08) CONSEIL D'ECOLE – GROUPE SCOLAIRE MARMOTTAN - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du Conseil d'école du groupe scolaire Marmottan (école maternelle et primaire) ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. BRUNO ROUSSEL se déclare candidat pour le Conseil d'école de l'école maternelle ;

Considérant que M. Bruno ROUSSEL se déclare candidat pour le Conseil d'école de l'école primaire ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein du conseil des écoles ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (27 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELU, M. BRUNO ROUSSEL, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école maternelle Marmottan.

ARTICLE 2 : EST ELU, M. Bruno ROUSSEL, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école primaire Marmottan.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/09/2023
LE MAIRE



**09) MUSÉE DE LA MINE – DESIGNATION D’UN REPRÉSENTANT EN REMPLACEMENT
DE MME SUZANNE GEORGE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2022,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d’administration du Musée de la mine ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu’il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Chantal CAROUGE se déclare candidate ;

Considérant qu’il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu’à l’unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu’aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d’un représentant au sein d’un conseil d’administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l’unanimité,

A l’issue du scrutin, à l’unanimité des membres présents, (27 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELUE, Mme Chantal CAROUGE, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein conseil d’administration du Musée de la mine.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les autres membres restent inchangés à savoir :

1	Chantal CAROUGE
2	Arnaud GAMOT
3	Robert MILLE
4	Lysiane BERROYEZ
5	Thibaut MAYOLLE
6	Fabrice MAESEELE
7	Eric MAJCHROWICZ
8	Jérémy DEGREAUX
9	Jean-Pierre PRUVOST
10	Philippe BOYAVAL
11	Marlène ZINGIRO-ROTAR
12	Chloé HOUYEZ
13	Philippe PREUDHOMME

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre -
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, .../.../2023
LE MAIRE



**10) CONSEIL D'ADMINISTRATION « CINEMA LES ETOILES » – DESIGNATION D'UN
REPRESENTANT EN REMPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibérations en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du Conseil d'administration du Cinéma « Les Etoiles » ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Ludovic PAJOT se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (27 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELU, M. Ludovic PAJOT en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein du Conseil d'administration du Cinéma « Les Etoiles ».

ARTICLE 2 : PRECISE que la représentation actuelle est :

1	Robert MILLE
2	Thibaut MAYOLLE
3	Ludovic PAJOT
4	Bruno ROUSSEL
5	Éric MAJCHROWICZ
6	Lysiane BERROYEZ

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/09/23.
LE MAIRE,



**11) EHPAD « EDITH PIAF » - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN
REEMPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2022,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d'administration de l'Association de la Gestion de l'E.H.P.A.D. de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Lysiane BERROYEZ se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (27 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELUE, Mme Lysiane BERROYEZ, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein conseil d'administration de l'Association de la Gestion de l'E.H.P.A.D « Edit Piaf » de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les autres membres restent inchangés à savoir :

1	Emilie BOMMART
2	Maguy VANBELLINGEN
3	Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE
4	Henri LAZAREK
5	Jean-Marie LEGRU
6	Lysiane BERROYEZ

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02.10.2023
LE MAIRE



12) CONSEIL D'ADMINISTRATION D'HABITAT INSERTION – DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT EN REMPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibérations en date du 11 juillet 2020 et 06 avril 2022, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du Conseil d'administration d'Habitat insertion ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Jean-Marie LEGRU se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (27 votes pour)

ARTICLE 1 : EST ELU, M. Jean-Marie LEGRU, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE, membre suppléant, pour siéger au sein du Conseil d'administration d'Habitat insertion.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la représentation actuelle est :

Titulaire	Suppléant
Emilie BOMMART	Jean-Marie LEGRU

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 08/10/23
LE MAIRE



**13) HARMONIE MUNICIPALE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN
REPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibérations en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein de l'association de l'Harmonie municipale ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Fabrice MAESEELE se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (27 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELU, M. Fabrice MAESEELE, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein de l'association de l'Harmonie municipale de Bruay-La-Buissière

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la représentation actuelle est :

1	Robert MILLE
2	Arnaud GAMOT
3	Fabrice MAESEELE

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAUDOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/23.
LE MAIRE.



**14) CLUB MUSICAL ANDANTINO – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN
REEMPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibérations en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du club musical Andantino ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Fabrice MAESEELE se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (27 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELU, M. Fabrice MAESEELE, en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein du club musical Andantino.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la représentation actuelle est :

1	Robert MILLE
2	Arnaud GAMOT
3	Fabrice MAESEELE

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.09.23
LE MAIRE,



**15) ASSOCIATION « ACCORDEON CLUB » – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT EN
REMPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibérations en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du de l’association « Accordéon club » ;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu’il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Lysiane BERROYEZ se déclare candidate ;

Considérant qu’il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu’à l’unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu’aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d’un représentant au sein d’un conseil d’administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l’unanimité,

A l’issue du scrutin, à l’unanimité des membres présents, (27 votes pour)

ARTICLE 1 : EST ELUE Mme Lysiane BERROYEZ en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein du club musical Andantino.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la représentation actuelle est :

1	Robert MILLE
2	Arnaud GAMOT
3	Lysiane BERROYEZ

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2012

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/2012
LE MAIRE,



**16) ASSOCIATION « ORCHESTRE SYMPHONIQUE » – DESIGNATION D'UN
REPRÉSENTANT EN REMPLACEMENT DE MME SUZANNE GEORGE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibérations en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du de l'association « Orchestre symphonique »;

Considérant que suite à la démission de Mme Suzanne GEORGE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Fabrice MAESEELE se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (27 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELU M. Fabrice MAESEELE en remplacement de Mme Suzanne GEORGE pour siéger au sein du club musical Andantino.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la représentation actuelle est :

1	Ludovic PAJOT
2	Robert MILLE
3	Fabrice MAESEELE

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 02/10/23.
LE MAIRE,



**17) DELEGATIONS DE POUVOIR – EXTENSION DES POSSIBILITES DE DELEGATIONS
DE POUVOIR DU MAIRE**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2022-217 DU 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant mesures de simplification de l'action publiques locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°06 du 05 juillet 2020 portant attribution des délégations de pouvoir au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18 du 27 septembre 2023 portant détermination des modalités de remboursement des dépenses de transports effectués dans l'accomplissement des mandats spéciaux ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant par délibération n°06 en date du 05 juillet 2020, le Conseil municipal a décidé d'attribuer des délégations de pouvoir au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, et pour des raisons d'efficacité et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'avère nécessaire de compléter les compétences attribuées au Maire en ajoutant la délégation du Conseil municipal suivante :

- 31° « D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code et définis par la délibération afférente du Conseil municipal du 27 septembre 2023 ».

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE que le Maire puisse bénéficier de la délégation du Conseil municipal suivante :

- 31° « D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code et définis par la délibération afférente du Conseil municipal du 27 septembre 2023 ».

ARTICLE 2 : En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **AUTORISE** que les décisions dans ce domaine puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.
- **AUTORISE** en cas d'empêchement du Maire que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation puissent être prises par un adjoint au Maire, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



18) DETERMINATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE TRANSPORT DES ELUS EFFECTUEES DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES MANDATS SPECIAUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, L.2123-18, R.2123-22-1 et R.2123-22-3,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la délibération n° 17 en date du 27 septembre 2023 portant sur « délégations de pouvoir – extension des possibilités de délégations de pouvoir du Maire »,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de déterminer les modalités de remboursement des dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux,

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon les modalités fixées par délibération du Conseil municipal,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE que le remboursement se fera aux frais réels et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 2 : QUE pour la France métropolitaine seront privilégiés, dans la mesure du possible, les transports collectifs et, notamment, le transport ferroviaire par rapport à l'avion.

ARTICLE 3 : QUE pour l'étranger, si le transport ferroviaire est impossible ou trop cher, l'élu empruntera les lignes aériennes.

ARTICLE 4 : QUE dans tous les cas, les secondes classes ou classes économiques seront privilégiées.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2003

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/03
LE MAIRE,



19) MISE A DISPOSITION DE TABLETTES NUMERIQUES DANS LE CADRE DE LA DEMATERIALISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que selon les dispositions des articles L.2121-13 et L.2121-12-1 du Code général des collectivités territoriales : « Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires ;

Considérant que dans le cadre du projet de dématérialisation des dossiers du Conseil municipal et de la démarche de modernisation de l'administration, il a été décidé de doter les conseillers municipaux d'une tablette numériques permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes, ainsi que d'autres documents relatifs aux différentes instances municipales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition des tablettes numériques aux conseillers municipaux selon les modalités fixées par la convention de mise à disposition.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/10/23
LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



**20) APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CHARTE
INTERCOMMUNALE DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITE (GUSP) DES
QUARTIERS NPNRU DE BETHUNE ET DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane adoptant le 6 décembre 2022 un « Projet de Territoire » qui met en lumière 4 priorités d'intervention :

- Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants
- S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
- Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire
- Accélérer les dynamiques de transition économique

Vu la délibération du conseil municipal de Bruay-La-Buissière en date du 17 octobre 2016, autorisant la signature du protocole de préfiguration du Projet de Renouvellement Urbain d'intérêt régional porté par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) notamment sur le quartier Le Centre à Bruay-La-Buissière ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2019, autorisant la signature de la convention Pluriannuelle des Projets de renouvellement Urbain de la CABBALR qui s'articule autour de :

- La convention Pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la CABBALR pour les quartiers du mont Liébaut à Béthune et du centre à Bruay-La-Buissière ;
- La convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- La Charte intercommunale d'insertion 2020/2025 ;

Considérant que la Charte de Gestion Urbaine Sociale de Proximité est une composante de la convention pluriannuelle des Projets de Renouvellement Urbain liant la CABBALR ainsi que les villes de Béthune et Bruay-La-Buissière ;

Considérant que cette charte GUSP a fait l'objet d'un travail partenarial entre toutes les parties visées à la présente Charte annexée à la délibération ;

Considérant que rien ne s'oppose à la signature de cette charte GUSP ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la charte GUSP annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette charte et tous les documents afférents à la réalisation de celle-ci dans tous les domaines.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.09.23
LE MAIRE,



21) ÉCOQUARTIER DES ALOUETTES - MANDAT DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE POUR ENGAGER DES DISCUSSIONS ET APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-39 PORTANT INVITATION DU PRÉSIDENT DE LA CABBALR AFIN D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-29 et L5211-39,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane est propriétaire d'une emprise foncière de près de 15 hectares appelée « écoquartier des alouettes » ;

Considérant que l'écoquartier des Alouettes constitue une réserve foncière importante et intéressante dans le cadre du développement de la commune de Bruay-la-Buissière et plus largement du Bruaysis ;

Considérant que Monsieur le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière a entendu le message du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane relayée dans la presse en mai 2023 ;

Considérant que le conseil municipal a décidé de se saisir tant une acquisition hypothétique par la commune de l'écoquartier des Alouettes engagerait la commune de Bruay-la-Buissière ;

Considérant que depuis 2011 l'État, l'Union Européenne via le FEDER et la Communauté d'Agglomération s'étaient engagés à créer « sur une ancienne fiche de 15 000 m², un pôle d'activité économique, de transports et un programme d'habitat » et que le « projet allait participer à la redynamisation du centre-ville de Bruay-la-Buissière grâce à la création de 350 logements et permettre le développement de services et de commerces de proximité. » ;

Considérant que l'abandon par la Communauté d'Agglomération de développer cet écoquartier est susceptible de renier des engagements passés ;

Considérant que certains propos récents de certains membres de l'exécutif sont de nature à venir créer un trouble pour le conseil municipal dans sa diversité et notamment l'accusation portée sur l'exécutif communautaire du précédent mandat dont faisait pourtant partie l'actuel Président ;

Considérant la volonté du conseil municipal de défendre les intérêts de la commune de Bruay-la-Buissière dans une entente de coopération et de respect,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière à engager des discussions avec la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane quant au devenir de l'écoquartier des Alouettes et notamment en vue d'une probable acquisition par la commune de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les discussions devront notamment permettre de :

- Définir le périmètre du projet,
- Comprendre les actions menées au cours des dernières années par la Communauté d'Agglomération afin de développer l'écoquartier,
- D'obtenir un état des lieux complet sur les subventions perçues au cours des dernières années par la Communauté d'Agglomération et s'assurer qu'elles ont toutes été purgées,
- Évaluer le coût d'acquisition dont devrait s'acquitter la commune de Bruay-la-Buissière auprès de la Communauté d'Agglomération,
- Définir les modalités d'acquisition et notamment l'étalement des dépenses que devrait supporter par la commune de Bruay-la-Buissière en cas d'acquisition,
- Définir le soutien que compte apporter la Communauté d'Agglomération compte apporter tant financièrement qu'en terme d'ingénierie afin d'accompagner la commune dans le développement de cet écoquartier en cas d'acquisition par la commune,
- D'avoir une vision claire et définitive du projet de conservatoire communautaire acté, de son lieu d'implantation qui était envisagé sur l'emprise foncière de l'écoquartier ainsi que du calendrier arrêté,
- D'évaluer l'état des sols et des bâtiments susceptibles d'être acquis par la commune de Bruay-la-Buissière,
- D'étudier les dispositifs existants et les subventions envisageables et notamment dans le cadre d'Action Coeur de Ville, France Nation Verte, Opération de revitalisation de territoire, Industrie Verte.

ARTICLE 3 : DIT que conformément aux lois et règlements en vigueur seul le conseil municipal sera amené à délibérer, le cas échéant et que l'engagement de discussions ne sauraient contraindre la collectivité.

ARTICLE 4 : DEMANDE au président de la Communauté d'Agglomération de faciliter les dernières opérations en cours et notamment le projet de construction de 24 logements par le bailleur Maisons et Cités.

ARTICLE 5 : DÉCIDE d'entendre, conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane » à l'occasion de la séance du conseil municipal du 4ème trimestre 2023.

ARTICLE 6 : DÉCIDE, en cas d'empêchement du président du président de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane » lors de la séance du conseil municipal du 4ème trimestre 2023, d'entendre le président de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane » à l'occasion de la séance du conseil municipal du 1er trimestre 2024.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 01/10/23
LE MAIRE,



22) EXPROPRIATION - AUTORISATION POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE - LE CENTRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant qu'après les différentes opérations menées ces dernières années dans les quartiers périphériques, le renouvellement urbain de la ville s'articule aujourd'hui autour du Centre-Ville ;

Considérant que la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la CABBALR pour les quartiers du Mont-Liébaut à Béthune et du Centre à Bruay-La-Buissière, cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, a été signée le 07 décembre 2020 ;

Considérant que le projet du quartier « Le Centre » prévoit notamment une recomposition du centre-ville, avec la requalification et la rénovation d'espaces publics de circulation, de stationnement et de promenade, comprenant notamment la requalification des places Cadot, Leclerc, de l'Agora et de l'Europe. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie de la population notamment par l'offre nouvelle d'un parcours résidentiel, de redonner au centre de Bruay La-Buissière une véritable fonction de centralité en agissant sur la reconfiguration spatiale du cœur de ville, sur la capacité du quartier à accueillir de nouveaux habitants et sur la redynamisation et la concentration des activités économiques dans le centre-ville ;

Considérant que pour entamer la mise en œuvre du projet, la commune de Bruay-La-Buissière a procédé, en 2019, à la démolition d'immeubles constituant la partie nord de la rue Léon Doyelle, amorçant ainsi le réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville. Dans la continuité de la maîtrise foncière réalisée au titre des opérations antérieures menées sur le centre-ville, la commune entend poursuivre l'acquisition des biens nécessaires par le biais de l'Etablissement Public Foncier Hauts de France ;

Considérant qu'à cet effet, une convention opérationnelle a été signée avec l'EPF Hauts de France le 27 octobre 2022 en vue du portage et du recyclage foncier des différents immeubles identifiés du Centre-Ville dont le périmètre de veille foncière autour des 3 îlots identifiés, à savoir l'îlot 1 localisé entre la rue Henri Cadot et la rue Léon Doyelle, l'îlot 2 Impasse Duquesne, ainsi que l'îlot représentant le passage de la Flânerie ;

Considérant qu'aujourd'hui, la commune de Bruay-La-Buissière souhaite étendre le périmètre de l'îlot 3 et modifié l'îlot 1 – îlot Doyelle et l'îlot 2 – impasse Duquesne ;

Considérant qu'à cet effet, la signature d'un avenant n°1 à la convention opérationnelle susmentionnée entre la ville de Bruay-La-Buissière et l'EPF est en cours de finalisation pour les périmètres des îlots 1 et 2 et une nouvelle convention opérationnelle est en cours d'écriture pour acter l'étendu du périmètre relatif à l'îlot 3 ;

Considérant que l'EPF est en cours de négociations amiables pour les immeubles représentant l'îlot 2 Impasse Duquesne. Afin d'assurer une maîtrise foncière des biens nécessaires à la mise en place des 3 périmètres, une procédure de déclaration d'utilité publique pour réserve foncière doit être engagée. Les périmètres retenus pour la mise en œuvre de la procédure sont repris dans l'annexe ci-jointe ;

Considérant que cette maîtrise foncière supplémentaire permettrait d'atteindre un effet de seuil sans lequel le projet global d'aménagement perdrat de sa cohérence ;

Considérant que l'article R 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que lorsqu'une déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au Préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : une notice explicative ; le plan de situation ; le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser ;

Considérant que la Déclaration d'Utilité Publique, prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique, permettrait à l'EPF Hauts de France, en dernier recours et après échec des négociations amiables, de pouvoir recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant qu'afin de rationaliser la procédure et les délais d'application, il est proposé de solliciter conjointement Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais sur l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ainsi que sur l'enquête parcellaire devant aboutir à l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité ;

Considérant qu'à ce jour, sur l'ensemble des îlots sus énoncés, la commune est propriétaire de certains biens représentant un montant total de 838 364 €, l'EPF est par ailleurs en cours d'acquisition des immeubles correspondants à l'ilot de l'Impasse Duquesne. Aujourd'hui l'Estimation Sommaire et Globale est en cours d'instruction par les services du Pôle Evaluations Domaniales. L'enveloppe financière globale pour l'ensemble des biens compris dans le périmètre de la DUP, sera mentionnée dans le dossier d'enquête publique préalable à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire, sur la base des éléments susvisés, à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur l'autorisation pour le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique conjointe sur le quartier prioritaire de la ville - Le Centre ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De se prononcer sur l'approbation du recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les îlots 1 / 2 et 3 modifiés, comme développé ci-dessous :

- La commune de Bruay-La-Buissière souhaite étendre le périmètre de l'ilot 3 et modifié l'ilot 1 – Ilot Doyelle et l'ilot 2 – impasse Duquesne.
- A cet effet, la signature d'un avenant n°1 à la convention opérationnelle susmentionnée entre la ville de Bruay-La-Buissière et l'EPF est en cours de finalisation pour les périmètres des îlots 1 et 2 et une nouvelle convention opérationnelle est en cours d'écriture pour acter l'étendu du périmètre relatif à l'ilot 3.

- L'EPF est en cours de négociations amiables pour les immeubles représentant l'ilot 2 Impasse Duquesne. Afin d'assurer une maîtrise foncière des biens nécessaires à la mise en place des 3 périmètres, une procédure de déclaration d'utilité publique pour réserve foncière doit être engagée. Les périmètres retenus pour la mise en œuvre de la procédure sont repris dans l'annexe ci-jointe.
- D'approuver le dossier d'enquête publique préalable à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'EPF Hauts de France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A procéder à l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, prononcés au bénéfice de l'EPF Hauts de France, sur les périmètres ci-annexés, concernant le projet de quartier prioritaire Le Centre.
- A solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire, au profit de l'EPF Hauts de France.
- A saisir Monsieur le Juge de l'expropriation le cas échéant par le biais de l'EPF Hauts de France.
- A signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ladite D.U.P.
- A l'issue de l'enquête publique, à solliciter du Préfet du Pas-de-Calais un arrêté déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires au projet susvisé au profit de l'EPF Hauts de France.
- A accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents que la DUP rendrait nécessaires.

ARTICLE 3 : RAPPELLE qu'en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal en date du 05 juillet 2020, notamment son alinéa 15, pour exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 €. Une décision du maire sera nécessaire à chaque préemption.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

3

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 02/10/2023
LE MAIRE



23) RUE DE MARLES ET RUE BIZET - ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la collectivité souhaiterait procéder à l'agrandissement du parking existant situé dans la rue Bizet, ainsi que la création de quelques places de stationnement sis rue de Marles, afin de faciliter les accès au cimetière du n°3 situé dans la rue Paul Daguerac.

Considérant que les projets susmentionnés relèvent d'un caractère d'intérêt général et qu'à cet effet, la collectivité pourrait effectuer, auprès de la SA d'HLM Maisons et Cités, à l'acquisition des terrains repris ci-dessous, :

- **Terrain n°1 destiné à l'agrandissement du parking situé dans la rue Bizet** : Une parcelle située en front à rue, cadastrée 178 AM 235p pour une superficie d'environ 126m² à confirmer après arpantage. S'agissant d'un terrain destiné à faire l'objet d'un classement dans le domaine public communal, cette transaction pourrait se réaliser moyennant l'euro symbolique.

- **Terrain n°2 destiné à la création de quelques places de stationnement sis rue de Marles** : Une parcelle située en front à rue, cadastrée 178 AZ 390p pour une superficie d'environ 97 m² à confirmer après arpantage. S'agissant d'un terrain destiné à faire l'objet d'un classement dans le domaine public communal, cette transaction pourrait se réaliser moyennant l'euro symbolique.

Considérant que les prix de vente annoncés ne nécessitent pas la consultation du pôle évaluations domaniales, ceux-ci étant inférieurs au seuil obligatoire. Précision étant faite que les frais de géomètre et de notaire occasionnés par l'acquisition des terrains susmentionnés seront pris en charge par l'acquéreur ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation des prix de vente ci-dessus mentionnés et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**



ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition auprès de la SA d'HLM Maisons et Cités, des terrains repris ci-dessous :
 - Une parcelle située en front à rue, cadastrée 178 AM 235p pour une superficie d'environ 126m² à confirmer après arpентage et ce, moyennant l'euro symbolique.
 - Une parcelle située en front à rue, cadastrée 178 AZ 390p pour une superficie d'environ 97 m² à confirmer après arpémentage, et ce, moyennant l'euro symbolique.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de la SCP Maîtres HOLLANDER notaires à Béthune, Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les frais de géomètre et de notaire seront pris à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal des parcelles sus énoncées. Précise que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents auxdites transactions.
- A procéder à signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de la SCP Maîtres HOLLANDER notaires à Béthune, Conseil du vendeur.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/23.
LE MAIRE



24) RESIDENCE ROUERGUE - ACQUISITION DES TERRAINS EN NATURE D'ESPACES-VERTS POUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AUPRES DU GROUPE SIA HABITAT

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publique du 27 septembre 2023,

Considérant que le Groupe S.I.A. Habitat est toujours propriétaire des parcelles en nature d'espaces-verts à l'usage direct du public, sises résidence Rouergue – rue du Rouergue à Bruay-La-Buissière, cadastrées 178 AE 1096, 1323 et 1098, pour une superficie totale d'environ 890 m², à confirmer après arpantage ;

Considérant que le groupe S.I.A. Habitat souhaiterait procéder à la cession moyennant l'euro symbolique, des espaces-verts, cadastrés 178 AE 1096p1 pour 66 m², AE 1096p5 pour 214 m², AE 1323 pour 321 m², AE 1098p6 pour 111 m², AE 1098p1 pour 100m², et AE 1098p9 pour 78 m², le tout représentant une superficie d'environ 890 m², à confirmer après arpantage et ce, pour une intégration dans le domaine public communal ;

Considérant que la commune pourrait procéder à l'acquisition des espaces-verts susmentionnés moyennant l'euro symbolique, la consultation du pôle évaluations domaniales n'est pas indispensable ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente par les services de la S.I.A., conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rappelle que le 1^{er} alinéa de l'article L 1042 du Code Général des Impôts stipule que sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition des biens susmentionnés moyennant l'euro symbolique, les frais de géomètre et ceux liés à la rédaction de l'acte de vente seront pris en charge par le groupe SIA Habitat.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal des emprises cadastrées 178 AE 1096p1 pour 66 m², AE 1096p5 pour 214 m², AE 1323 pour 321 m², AE 1098p6 pour 111 m², AE 1098p1 pour 100m², et AE 1098p9 pour 78 m², le tout représentant une superficie d'environ 890 m² à confirmer après arpantage. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature d'un acte administratif de vente par les services du groupe S.I.A. Habitat.

ARTICLE 5 : PRECISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



25) RUE DU JURA - DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN CADASTRE 178 AH 516P

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la proposition formulée par Madame Emilie RICART, propriétaire occupante d'un immeuble sis 735 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière, concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 178 AH 516 sise rue du Jura à Bruay-La-Buissière, d'une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpenteage. Ce terrain issu du domaine public communal jouxte l'arrière de sa propriété ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement. ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de déclassement d'un morceau de terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Il est précisé que la cession de ce délaissé de terrain ne porte aucun préjudice à la voirie, au trottoir et espaces-verts existants ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession du terrain non bâti susmentionné lequel dépend du domaine public communal, il est proposé de procéder préalablement à la désaffectation et au déclassement de celui-ci ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée 178 AH 516p sise rue du Jura à Bruay-La-Buissière, représentant une superficie d'environ les 60 m², à confirmer après arpenteage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation de la parcelle cadastrée 178 AH 516p sise rue du Jura à Bruay-La-Buissière, d'une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpentage, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2022



Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/23.
LE MAIRE,



26) RUE GASTON BLOT - DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN CADASTRE BC 209P

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale e politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la proposition formulée par Monsieur Cédric NIEBORAK, propriétaire d'un immeuble sis 192 rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière, concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée BC 209 sise rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière, d'une superficie d'environ 160 m², à confirmer après arpenteage. Ce terrain issu du domaine public communal est limitrophe à la propriété susmentionnée ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de déclassement d'un morceau de terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Il est précisé que la cession de ce délaissé de terrain ne porte aucun préjudice à la voirie, au trottoir et au parking existants ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession du terrain non bâti susmentionné, lequel dépend du domaine public communal, il est proposé de procéder préalablement à la désaffectation et au déclassement de celui-ci ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public du terrain cadastré BC 209p sis rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière, d'une superficie d'environ 160 m² à confirmer après arpenteage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation du bien cadastré BC 209p sis rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière, d'une superficie d'environ 160 m² à confirmer après arpentage, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 08/10/23
LE MAIRE,



27) RUE DE CANNES - DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN CADASTRE 178 AL 1272P

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la proposition formulée par la SA D'HLM DU GRAND HAINAUT dont le siège social est situé 40 Boulevard Saly à Valenciennes (59300) propriétaire de deux ensembles immobiliers cadastrés 178 AL 1160 et 1267, limitrophes à la parcelle cadastrée 178 AL 1272 sise rue de Cannes à Bruay-La-Buissière ;

Considérant la proposition formulée par la SA D'HLM ICF HABITAT NORD-EST dont le siège social est situé 2B rue Lafayette à Metz (57000) propriétaire de deux ensembles immobiliers cadastrés 178 AL 1063 et 1066, limitrophes à la parcelle cadastrée 178 AL 1272 sise rue de Cannes à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que les deux sociétés d'HLM susmentionnées ont fait connaître leur souhait de procéder à l'acquisition des emprises issues de la parcelle cadastrée 178 AL 1272 sise rue de Cannes à Bruay-La-Buissière, laquelle appartient au domaine public communal, comme repris ci-dessous :

Lot B, représentant une superficie de 57 m²,
Lot C, représentant une superficie de 45 m²,
Lot D, représentant une superficie de 10 m²,
Lot E, représentant une superficie de 19 m²,
Lot F, représentant une superficie de 19 m²,
Lot G, représentant une superficie de 23 m²,
Lot H, représentant une superficie de 23 m²,
Lot I, représentant une superficie de 19 m²,
Lot J, représentant une superficie de 1 m²,
Lot K, représentant une superficie de 2 m².

Considérant l'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de déclassement d'un morceau de terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Il est précisé que la cession de ce délaissé de terrain ne porte aucun préjudice à la voirie, au trottoir et au parking existants ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession des terrains susmentionnés, lesquels dépendent du domaine public communal, il est proposé de procéder préalablement à la désaffection et au déclassement de ceux-ci ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffection du domaine public des emprises telles que reprises en jaune sur le plan ci-joint, issues de la parcelle cadastrée AL 1272 sise rue de Cannes à Bruay-La-Buissière, le tout, représentant une superficie d'environ 218 m² à confirmer après arpenteage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal des emprises susmentionnées. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation dans le domaine privé communal, des emprises cadastrées 178 AL 1272p sis rue Cannes à Bruay-La-Buissière, d'une superficie totale d'environ 218 m² à confirmer après arpenteage, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation desdits biens.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le ... 07/10/23
LE MAIRE



**28) 309 RUE DU COMMANDANT LHERMINIER - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA
CESSION D'UN IMMEUBLE PAR L'OPH PAS DE CALAIS HABITAT**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que l'OPH Pas-de-Calais Habitat est propriétaire d'un logement social vacant sis 309 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 303, d'une superficie de 226 m². Celui-ci, de typologie T6 représentant une surface habitable de 163 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 03 août 2023, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 309 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 303 ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



Le Maire

Ludovic PAJOT



29) RUE JULES MARMOTTAN - CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 563A RUE JULES MARMOTTAN AU PROFIT DE MONSIEUR MORGAN DECOOPMAN

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la proposition d'achat en date du 07 août 2023 formulée par Monsieur Morgan DECOOPMAN, domicilié 18 rue du 08 mai 1945 à Divion (62460) pour un immeuble à usage d'habitation sis 563A rue Jules Marmottan à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AO 347 ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession dudit bien sis 563A rue Jules Marmottan à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AO 347p d'une superficie d'environ 300 m² à confirmer après arpентage, et ce, moyennant le prix de 40 000 € (quarante mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, notamment au vu de l'état insalubre de ce logement énergivore de classe G (les murs intérieurs dudit bien sont dégradés et très humides, la toiture en fibres ciment est vétuste, l'une des chambres situées à l'étage est en partie à ciel ouvert, absence de système de chauffage, l'installation électrique et le réseau assainissement individuel sont non conformes...). Monsieur Morgan DECOOPMAN indique par ailleurs que ce logement lui tiendra lieu de résidence principale ;

Considérant que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du pôle évaluations domaniales en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée 178 AO 350, qui représente la voie d'accès aux immeubles sis 563A et 563B rue Jules Marmottan, aux ateliers municipaux et aux espaces de stationnement, sera transférée dans le domaine public communal. ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit Monsieur Morgan DECOOPMAN, de l'immeuble à usage d'habitation sis 563A rue Jules Marmottan à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AO 347p, représentant une superficie d'environ 300 m² à confirmer après arpémentage, et ce, moyennant le prix de 40 000 € (quarante mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant faite que cette transaction s'effectue en dessous de l'estimation de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 27 juin 2023 suite aux travaux conséquents à effectuer dans le logement.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Stéphanie BLAREL – SELARL ARTOIS GOHELLE NOTAIRES à Lens (62300), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Stéphanie BLAREL – SELARL ARTOIS GOHELLE NOTAIRES à Lens (62300), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRÉCISE la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/09/23...
LE MAIRE,



30) RUE JULES MARMOTTAN - CESSION D'UN IMMEUBLE sis 563B RUE JULES MARMOTTAN AU PROFIT DE MADAME MEGANE DECOOPMAN

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la proposition d'achat en date du 10 août 2023 formulée par Madame Mégane DECOOPMAN, domiciliée 307 rue du Docteur Dourlens à Bruay-La-Buissière (62700) pour un immeuble à usage d'habitation sis 563B rue Jules Marmottan à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AO 348 ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession dudit bien sis 563B rue Jules Marmottan à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AO 348 d'une superficie de 267 m², et ce, moyennant le prix de 40 000 € (quarante mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, au vu notamment de l'état insalubre de ce logement énergivore de classe G (la partie située à l'arrière de l'immeuble est à démolir, les murs intérieurs dudit bien sont dégradés et très humides, les murs extérieurs sont fissurés, la toiture en fibres ciment est vétuste, absence de système de chauffage, l'installation électrique et le réseau assainissement individuel sont non conformes...). Madame Mégane DECOOPMAN indique par ailleurs que ce logement lui tiendra lieu de résidence principale ;

Considérant que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée 178 AO 350, qui représente la voie d'accès aux immeubles sis 563A et 563B rue Jules Marmottan, aux ateliers municipaux et aux espaces de stationnement, sera transférée dans le domaine public communal ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de Madame Mégane DECOOPMAN, de l'immeuble à usage d'habitation sis 563B rue Jules Marmottan à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AO 348, représentant une superficie de 267 m², et ce, moyennant le prix de 40 000 € (quarante mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant faite que cette transaction s'effectue en dessous de l'estimation de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 27 juin 2023 suite aux travaux conséquents à effectuer dans le logement.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Stéphanie BLAREL – SELARL ARTOIS GOHELLE NOTAIRES à Lens (62300), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Stéphanie BLAREL – SELARL ARTOIS GOHELLE NOTAIRES à Lens (62300), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/10/23
LE MAIRE,



**31) RUE JULES MARMOTTAN - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE CADASTREE 178 AO 350**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'une parcelle cadastrée 178 AO 350 représentant une superficie de 610 m² et que celle-ci représente la voie d'accès aux immeubles sis 563A et 563B rue Jules Marmottan, aux ateliers municipaux et aux deux espaces de stationnement ouverts à l'usage direct du public ;

Considérant que compte-tenu de la cession des immeubles sis 563A et 563B rue Jules Marmottan, cadastrés 178 AO 347 et 348, il y a lieu de rétablir la domanialité de la parcelle 178 AO 350 représentant une superficie de 610 m², et de procéder au classement dans le domaine public communal de celle-ci ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et les espaces de stationnement ;

Considérant que la demande de classement dans le domaine public communal de la parcelle susmentionnée sera transmise au Centre des Impôts de Béthune (62400) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder au classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée 178 AO 350 d'une superficie de 610 m².

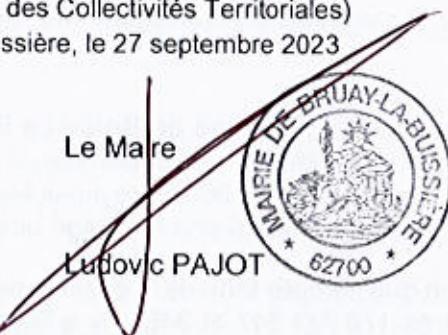
ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée 78 AO 350 d'une superficie de 610 m². Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/09/2023
LE MAIRE,



32) RUE VINCENT AURIOL - CESSION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE MADAME CAROLINE GAQUERE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par courrier en date du 02 février 2023, Madame Caroline GAQUERE, propriétaire occupante d'un logement sis 521 rue Vincent Auriol à Bruay-La-Buissière, a fait connaitre son souhait d'acquérir une partie de la parcelle communale sise rue Vincent Auriol et cadastrée 178 AY 180 d'une superficie d'environ 13 m², limitrophe à sa propriété et ce, dans le but de pouvoir sécuriser l'ensemble de son bien par la pose d'une clôture ;

Considérant que la cession du terrain cadastré 178 AY 180p pour environ 13 m², à confirmer après arpantage pourrait s'effectuer moyennant le prix de 7.00 € (sept euros) le mètre carré et net vendeur, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 15 mars 2023, les frais de géomètre et notariés en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant ici faite que le terrain susmentionné ne pourra être disposé à d'autres fins qu'à un usage de jardin. Une clause de non aedificandi sera obligatoirement retranscrite dans l'acte de vente et publiée. Condition essentielle sans laquelle la transaction ne pourrait se réaliser ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de Madame Caroline GAQUERE, du terrain sis rue Vincent Auriol et cadastré 178 AY 180p d'une superficie d'environ 13 m² à confirmer après arpantage, et ce, moyennant le prix de 7.00 € (sept euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 15 mars 2023, les frais de géomètre et notariés en sus à la charge de l'acquéreur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Vincent HOLLANDER, Notaire à Béthune, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Vincent HOLLANDER, Notaire à Béthune, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 1er octobre 2023
LE MAIRE



**33) RUES JULES GUESDE ET RAOUL BRIQUET - ACQUISITION D'UN ENSEMBLE
IMMOBILIER VACANT SIS 16/18/20 RUE JULES GUESDE / 982 RUE RAOUL BRIQUET
AUPRES DE LA SCI ATHENA**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la commune souhaiterait procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier vacant sis 16/18/20 rue Jules Guesde / 982 rue Raoul Briquet et cadastré AV 1, le tout représentant une superficie de 510 m². L'immeuble susmentionné appartient à la SCI ATHENA, représentée par Monsieur Yves SZYMCZAK, dont le siège social est situé 110 rue Léon Blum à Loison-Sous-Lens (62218) ;

Considérant que ledit bien, implanté à l'angle de la rue Jules Guesde et de la rue Raoul Briquet, est en l'état abandon et occasionne des nuisances. L'acquisition de celui-ci, constitué de 7 appartements et de 2 cellules commerciales, a pour objectif de mettre fin aux désordres que représente cet ensemble immobilier vacant depuis quelques années, lequel se situe face au Collège Albert Camus ;

Considérant que la négociation pourrait s'effectuer moyennant le prix de 110 500 € (cent-dix-mille-cinq-cents euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, et ce, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition auprès de la SCI ATHENA, représentée par Monsieur Yves SZYMCZAK, de l'ensemble immobilier vacant sis 16/18/20 rue Jules Guesde / 982 rue Raoul Briquet et cadastré AV 1, le tout représentant une superficie de 510 m², et ce, moyennant le prix de 110 500 € (cent-dix-mille-cinq-cents euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

-De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Philippe BRETTE située à Bapaume, Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Philippe BRETTE située à Bapaume, Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le ..., 2023
LE MAIRE,



34) RUE DU CORPS DU BOIS - ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES MADAME PAULETTE ACHERE-DUQUESNE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que le projet à caractère d'intérêt général liés aux travaux de rénovation de la rue et des accotements de la voirie communale sise rue du Corps, nécessite le rétablissement des limites publiques et privées. Pour ce faire, la collectivité souhaiterait procéder à l'acquisition des morceaux de terrains sis rue du Corps du Bois et cadastrés BD 68, 69, 65 et 108 ;

Considérant qu'à cet effet, la collectivité pourrait procéder à l'acquisition des terrains situés en front à rue, cadastrées BD 65p pour une superficie d'environ 8.12 m² et BD 108p pour une superficie d'environ 7.67 m², représentant une superficie totale approximative de 15.79 m² à confirmer après arpентage, et ce, auprès Madame Paulette ACHERE-DUQUESNE, domiciliée 167 rue André Bracq à Vendegies-Sur-Ecaillon (59213) ;

Considérant que les terrains cadastrés BD 65 et 108 sont occupés par la EARL de l'ESPEE, représentée par Monsieur et Madame Jacques GRAVIER-RAOULT, dont le siège social se situe 201 rue Paul Eluard à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la transaction pourrait se réaliser moyennant le prix de 3€ (trois euros) le mètre carré et net vendeur, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur. Précise que le prix de vente annoncé ne nécessite pas la consultation du pôle évaluations domaniales, celui-ci étant inférieur au seuil obligatoire, en sus, le paiement de l'indemnité d'éviction agricole envers l'agriculteur en place ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, du montant de l'indemnisation à verser au locataire en place dans le cadre de la perte de récolte et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition auprès de Madame Paulette ACHERE-DUQUESNE, domiciliée 167 rue André Bracq à Vendegies-Sur-Ecaillon (59213), des parcelles cadastrées BD 65p et 108p d'une superficie totale d'environ 15.79 m² à confirmer après arpémentage, et ce, moyennant le prix de 3€ (trois euros) le mètre carré et net vendeur, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur. Précise que le prix de vente annoncé ne nécessite pas la consultation du pôle évaluations domaniales, celui-ci étant inférieur au seuil obligatoire, en sus, le paiement de l'indemnité d'éviction agricole envers l'agriculteur en place, à savoir la EARL de l'ESPEE.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Loïc HOUZET, Notaire à Neuville-Saint-Vaast, Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal des parcelles sus énoncées. Précise que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents auxdites transactions.
- A procéder à signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Loïc HOUZET, Notaire à Neuville-Saint-Vaast, Conseil du vendeur.

ARTICLE 4 : PRECISE la dépense sera inscrite au budget principal

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



**35) RUE DU CORPS DU BOIS - ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE MADAME
AUDE LOMBARD RAOULT**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que le projet à caractère d'intérêt général liés aux travaux de rénovation de la rue et des accotements de la voirie communale sise rue du Corps, nécessite le rétablissement des limites publiques et privées. Pour ce faire, la collectivité souhaiterait procéder à l'acquisition des morceaux de terrains sis rue du Corps du Bois et cadastrés BD 68, 69, 65 et 108 ;

Considérant qu'à cet effet, la collectivité pourrait procéder à l'acquisition des terrains situés en front à rue, cadastrés BD 68p pour une superficie d'environ 38.48 m² et BD 69p pour une superficie d'environ 6.52 m², représentant une superficie totale approximative de 45 m² à confirmer après arpентage, et ce, auprès de Madame Aude LOMBARD RAOULT, domiciliée 25 avenue Groelstveld - B1180 Uclle (Belgique) ;

Considérant que les terrains cadastrés 68 et 69 sont occupés par la EARL de l'ESPEE, représentée par Monsieur et Madame Jacques GRAVIER-RAOULT, dont le siège social se situe 201 rue Paul Eluard à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'au vu de l'aval des usufructuaires à savoir, Monsieur et Madame Jean-Marie RAOULT, domiciliés 325 rue Paul Eluard à Bruay-La-Buissière (62700), la transaction pourrait se réaliser moyennant le prix de 3€ (trois euros) le mètre carré et net vendeur, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur. Précise que le prix de vente annoncé ne nécessite pas la consultation du pôle évaluations domaniales, celui-ci étant inférieur au seuil obligatoire ;

Considérant que la transaction pourrait se réaliser moyennant le prix de 3€ (trois euros) le mètre carré et net vendeur, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur. Précise que le prix de vente annoncé ne nécessite pas la consultation du pôle évaluations domaniales, celui-ci étant inférieur au seuil obligatoire, en sus, le paiement de l'indemnité d'éviction agricole envers l'agriculteur en place ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, du montant de l'indemnisation à verser au locataire en place dans le cadre de la perte de récolte et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**



ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition auprès de Madame Aude LOMBARD RAOULT, domiciliée 25 avenue Groelstveld - B1180 Uclle (Belgique) en accord avec les usufruitiers à savoir, Monsieur et Madame Jean-Marie RAOULT, domiciliés 325 rue Paul Eluard à Bruay-La-Buissière (62700), des parcelles cadastrées BD 68p et 69p d'une superficie totale d'environ 45 m² à confirmer après arpentage, et ce, moyennant le prix de 3€ (trois euros) le mètre carré et net vendeur, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur. Précise que le prix de vente annoncé ne nécessite pas la consultation du pôle évaluations domaniales, celui-ci étant inférieur au seuil obligatoire, en sus, le paiement de l'indemnité d'éviction agricole envers l'agriculteur en place, à savoir la EARL de l'ESPEE.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Loïc HOUZET, Notaire à Neuville-Saint-Vaast, Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal des parcelles sus énoncées. Précise que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents auxdites transactions.
- A procéder à signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Loïc HOUZET, Notaire à Neuville-Saint-Vaast, Conseil du vendeur.

ARTICLE 4 : PRECISE la dépense sera inscrite au budget principal

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.09.2023
LE MAIRE,



**36) PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
(PDIPR) – MODIFICATION DES ITINERAIRES DE GRANDE RANDONNEE GR 145 VIA
FRANCIGENA ET DE GRANDE RANDONNEE DE PAYS (GRP) DU BASSIN MINIER**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que le Président du Conseil départemental a informé la ville de Bruay-La-Buissière du projet de modification des itinéraires de Grande Randonnée GR 145 Via Francigena et de Grande Randonnée de Pays GRP du Bassin minier afin d'améliorer leur qualité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire ces nouveaux tracés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DONNE un accord aux nouveaux tracés des itinéraires de Grande Randonnée GR 145 via Francigena et de Grande Randonnée de Pays GRP du Bassin Minier.

ARTICLE 2 : INSCRIT au PDIPR les tronçons n° 23 à 25 et 52, chemin piéton, appartenant à la Commune (domaine public et privé).

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à permettre le passage des promeneurs et randonneurs dans de bonnes conditions et à entretenir les itinéraires.

ARTICLE 4 : AUTORISE la réalisation du balisage et l'implantation de la signalétique des itinéraires selon les dispositions retenues par les Comités sportifs (randonnée pédestre, marche nordique, équestre ...).

ARTICLE 5 : S'ENGAGE à proposer un itinéraire de substitution approprié en cas d'aliénation d'un chemin ou de modifications consécutives à des opérations foncière ou d'aménagement.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/10/2023

LE MAIRE,



37) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE –
ECOLE LES HAYETTES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que l'école Les Hayettes sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à NAUSICAA à Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 134 élèves s'élève à 2 280 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 460,96 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 460,96 € à la coopérative scolaire de l'école Les Hayettes pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



Le Maire

Ludovic PAJOT



**38) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE –
ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que l'école maternelle Jean Jaurès sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement au Cinéma Les Etoiles, au marché Place Marmottan et au Parc d'Ohlain ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 72 élèves s'élève à 504 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 247,68 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 247,68 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Jaurès pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 02.10.2023.
LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PAJOT



**39) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE –
GROUPE SCOLAIRE PASTEUR – CLASSES DE TOUTE PETITE SECTION /PETITE
SECTION – PETITE SECTION / MOYENNE SECTION – GRANDE SECTION**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que le groupe scolaire Pasteur sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à la ferme FACON à Gouy-Servins ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 96 élèves s'élève à 600 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 50% de ce coût, soit une participation de 300 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 € à la Coopérative Scolaire du Groupe Scolaire PASTEUR pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07.10.2023

LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT



**40) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE –
GROUPE SCOLAIRE PASTEUR – CLASSES DE CP – CP/CE1 – CE1**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que le groupe scolaire Pasteur sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement au Louvre – Lens à Lens ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 63 élèves s'élève à 550 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 216,72 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 216,72 € à la coopérative scolaire du groupe scolaire Pasteur pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 02/10/23
LE MAIRE



**41) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE –
GROUPE SCOLAIRE PASTEUR – CLASSES DE CE2 ET CM2**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que le groupe scolaire Pasteur sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à NAUSICAA à Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 56 élèves s'élève à 630 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 192,64 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 192,64 € à la coopérative scolaire du groupe scolaire Pasteur pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/23
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



**42) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE –
GROUPE SCOLAIRE PASTEUR – CLASSES DE CM1**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que le groupe scolaire Pasteur sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à Ohlain ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 44 élèves s'élève à 180 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 50% de ce coût, soit une participation de 90 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 90 € à la coopérative scolaire du groupe scolaire Pasteur pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXECUTOIRE

Notifié - Publié le, 2023
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



43) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-09 – RENOVATION RUE BASLY

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 septembre 2023,

Considérant la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, ouvert au titre de 2023, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP afin de prendre en compte les révisions de prix liées aux travaux, comme détaillé ci-dessous :

Rappel de la délibération du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 666 200 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	587 000 €	530 076,34 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
396 415 €	0 €	0 €	0 €	0 €	336 415 €	60 000 €

Actualisation au 27 septembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 726 200 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	647 000 €	530 076,34 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
396 415 €	0 €	0 €	0 €	0 €	336 415 €	60 000 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2019-09 - Rénovation Rue BASLY selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02.10.2023
LE MAIRE,



44) C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUISSIERE - MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION 2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que le Conseil municipal a autorisé en date du 05 avril 2023 le versement d'une subvention 2023 de 1 975 000 € ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de modifier le montant de la subvention versée au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, et de porter celui-ci à 1 986 441,60 € afin d'affirmer le soutien financier de la Ville aux projets portés par le CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la modification du montant de la subvention versée au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, et de porter son nouveau montant à 1 986 441,60 € afin d'affirmer le soutien financier de la Ville aux projets portés par le CCAS de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : DECIDE de procéder au solde de ladite subvention, en tenant compte des versements de janvier à août 2023, de la manière suivante :

- ✓ 3 mensualités de 173 155 € de septembre à novembre 2023 ;
- ✓ 1 mensualité de 184 594,90 € au titre de décembre 2023.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/23.
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



45) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – JUDO CLUB BRUAYSIEN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que l'association a émis une demande de subvention exceptionnelle ;

Considérant que cette subvention exceptionnelle permettra de couvrir certaines dépenses liées à l'équipement vestimentaire de ses licenciés ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-La-Buissière à verser une subvention exceptionnelle à l'Association « Judo Club Bruaysien ».

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de cette subvention s'élève à 1 960,21 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourse citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Publié le, 02/10/23
LE MAIRE



46) DECISION MODIFICATIVE N°2 – BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de procéder à la Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la commune, telle que définie dans le tableau annexé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la modification des crédits comme repris dans l'état ci-joint.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié · Publié le, 27.10.23
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



**47) RUE DU CORPS DU BOIS - PAIEMENT DES INDEMNITES D'EViction AGRICOLE
AU PROFIT DE LA EARL DE l'ESPEE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que le projet à caractère d'intérêt général liés aux travaux de rénovation de la rue et des accotements de la voirie communale sise rue du Corps, nécessite le rétablissement des limites publiques et privées. Pour ce faire, la collectivité doit procéder à l'acquisition des morceaux de terrains sis rue du Corps du Bois et cadastrés BD 68, 69 auprès de Madame Aude LOMBARD Raoult et des morceaux de terrains cadastrés BD 65 et 108 auprès de Madame Paulette ACHERE DUQUESNE ;

Considérant que les terrains cadastrés BD 65, 108, 68 et 69 sont occupés par la EARL de l'ESPEE, représentée par Monsieur et Madame Jacques GRAVIER-RAOULT, dont le siège social se situe 201 rue Paul Eluard à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la culture concernée par l'emprise de l'ensemble des parcelles cadastrées BD 65, 108, 68 et 69 est la betterave sucrière et qu'au vu de la valeur moyenne pour les récoltes sur pied pour la campagne 2022-2023 établit par la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, l'indemnité à verser dans le cadre de la perte de récolte sur la culture de betterave sucrière, s'élève à 0.722 € (zéro euro et sept-cent-vingt-deux centimes) le mètre carré ;

Considérant que l'indemnité d'éviction (relative à la perte de revenu et les pertes de fumures) proposée par le locataire, à savoir la EARL de l'ESPEE, s'élève, au vu des préjudices liés aux travaux, à 2 euros le mètre carré, soit un montant approximatif de :

- 90.00 € (quatre-vingt-dix euros) pour les parcelles cadastrées BD 68p et 69p d'une superficie d'environ 45 m² à confirmer après arpenteage, objet de la transaction.
- 31.58 € (trente et un euros et cinquante-huit centimes) pour les parcelles cadastrée BD 65p et 108p, représentant une superficie totale d'environ 15.79 m², à confirmer après arpenteage.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du montant de l'indemnisation à verser au locataire en place dans le cadre de la perte de récolte, à savoir, au profit de la EARL de l'ESPEE, représentée par Monsieur et Madame Jacques GRAVIER-RAOULT ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'indemnisation due pour la perte de culture au profit de la EARL de l'ESPEE, locataire en place, représentée par Monsieur et Madame Jacques GRAVIER-RAOULT, dont le montant s'élève, au vu des préjudices liés aux travaux, à 2 euros (deux euros) le mètre carré, soit un montant approximatif de :

- 90.00 € (quatre-vingt-dix euros) pour les parcelles cadastrées BD 68p et 69p d'une superficie d'environ 45 m² à confirmer après arpenteage.
- 31.58 € (trente et un euros et cinquante-huit centimes) pour les parcelles cadastrée BD 65p et 108p, représentant une superficie totale d'environ 15.79 m², à confirmer après arpenteage.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents auxdites transactions.

ARTICLE 3 : PRÉCISE la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
 (Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
 Code Général des Collectivités Territoriales)
 Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
 Notifié - Publié le, 27.09.23
 LE MAIRE



48) MISE EN PLACE D'UNE « CARTE PASS ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière met en place chaque année des ateliers de pratiques artistiques (théâtre, chant, arts plastiques, guitare ...);

Considérant qu'un droit d'inscription est perçu ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière souhaite remettre à chaque inscrit une CARTE PASS octroyant l'accès au TARIF REDUIT sur deux spectacles et/ou concerts de la saison culturelle en cours ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place une « CARTE PASS ateliers de pratiques artistiques ».

ARTICLE 2 : DECIDE que cette carte PASS octroiera un tarif réduit sur deux spectacles et/ou concerts de la saison culturelle en cours.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02.10.23
LE MAIRE



49) APPLICATION D'UN TARIF REDUIT SUR LES SPECTACLES AUX DETENTEURS DE LA « CARTE PASS ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des arts de la scène et du spectacle vivant en s'appuyant sur deux équipements que sont Le Temple et l'Espace culturel Grossemey ;

Considérant que par une délibération en date du 05 octobre 2022 a été voté le fait que comités d'entreprise, amicale du personnel et associations culturelles municipales pouvaient bénéficier du Tarif réduit ;

Considérant que nos ateliers de pratiques artistiques (théâtre, chant, guitare ...) accueillent un panel de public auquel est attribué, à l'inscription, une « Carte pass ateliers de pratiques artistiques » ;

Considérant qu'il serait opportun de proposer le tarif réduit aux détenteurs de cette carte ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'appliquer un tarif spécifique aux détenteurs de la « Carte Pass ateliers de pratiques artistiques ».

ARTICLE 2 : DECIDE que le tarif appliqué sera le tarif réduit.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 2023.
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



50) ACTION CŒUR DE VILLE – ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION – APPUI A LA DIGITALISATION DES COMMERCES DE PROXIMITE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville », la ville de Bruay-La-Buissière a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations, via la Banque des Territoires dans le cadre du plan de relance commerce, pour le co-financement d'appui à la digitalisation des commerces de proximité ;

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations propose d'apporter son soutien financier sous forme d'une subvention d'un montant de 14 635 € ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'encaissement de la subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à encaissement la subvention d'un montant de 14 635 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02.10.23
LE MAIRE



51) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE RENOVATION DE LA SALLE FLORENT EVRARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation de la salle Florent Evrard ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 pour ce projet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Rénovation salle Florent Evrard 37 024,54 €	DSIL 2023 (80 %) 29 619,63 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (20 %) 7 404,91 €
TOTAL : 37 024,54 €	TOTAL : 37 024,54€

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 29 619,63 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié + Publié le, 27.09.23
LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PAJOT



52) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DES TGBT DANS LES ECOLES MATERNELLE BASLY, ELEMENTAIRES BASLY ET FELIX FAURE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des TGBT dans certaines écoles ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 pour ce projet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

	<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Remplacement des TGBT	34 983,23 €	DSIL 2023 (80 %)
		27 986,58 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)
		6 996,65 €
TOTAL :	34 983,23 €	TOTAL : 34 983,23 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 27 986,58 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/09/2023

LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



53) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE RENOVATION DU SOL DE LA SALLE DE RESTAURATION DE L'ECOLE DU CENTRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29.

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023.

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des TGBT dans certaines écoles :

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 :

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 pour ce projet :

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande :

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité.**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Remplacement du sol	DSIL 2023 (80 %)
19 953,00 €	15 962,40 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)
	3 990,60 €
TOTAL :	19 953,00 €
	TOTAL :
	19 953,00 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 15 962,40 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



54) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE MISE EN SECURITE INCENDIE DU LOCAL ARCHIVES DE L'HOTEL DE VILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en sécurité incendie du local archives de l'Hôtel de Ville ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 pour ce projet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Mise en sécurité incendie 20 876,89 €	DSIL 2023 (80 %) 16 701,51 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (20 %) 4 175,38 €
TOTAL : 20 876,89 €	TOTAL : 20 876,89 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 16 701,51 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 27/09/2023
LE MAIRE



55) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITE PMR DU BATIMENT « LE TEMPLE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en accessibilité PMR du bâtiment « Le Temple » ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 pour ce projet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Mise en sécurité incendie 40 879,78 €	DSIL 2023 (80 %) 32 703,82 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (20 %) 8 175,96 €
TOTAL : 40 879,78 €	TOTAL : 40 879,78 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 32 703,82 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/23
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



**56) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES
ADAP DES BATIMENTS PUBLICS (PRESBYTERE, LOCAL DES JEUNES ET LOGEMENT
DE L'ECOLE LOUBET)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la mise aux normes ADAP des bâtiments publics (Presbytère, local des jeunes et logement de l'école Loubet) ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 pour ce projet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Mise en sécurité incendie	DSIL 2023 (80 %)	48 375,30 €
60 469,13 €		
TOTAL : 60 469,13 €		TOTAL : 60 469,13 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 48 375,30 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Téleréflecteur citoyens, accessible depuis le site www.telerelecteur.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire
Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 27/09/2023
LE MAIRE.



57) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECOLES EN QUARTIERS PRIORITAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à l'embellissement et à l'acquisition de mobilier pour certaines écoles de la commune ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour l'année 2023 ;

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Travaux d'embellissement	19 909,53 €	Conseil Départemental (68%)	51 017,00 €
Mobilier	11 859,33 €		
Stores	35 237,20 €	Ville de Bruay-la-Buissière (32%)	23 669,06 €
Bancs	7 680,00 €		
TOTAL :	74 686,06 €	TOTAL :	74 686,06 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 51 017,00 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT



57) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECOLES EN QUARTIERS PRIORITAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à l'embellissement et à l'acquisition de mobilier pour certaines écoles de la commune ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour l'année 2023 ;

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Travaux d'embellissement	19 909,53 €	Conseil Départemental (68%)
Mobilier	11 859,33 €	51 017,00 €
Stores	35 237,20 €	Ville de Bruay-la-Buissière (32%)
Bancs	7 680,00 €	23 669,06 €
TOTAL :	74 686,06 €	TOTAL :
		74 686,06 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 51 017,00 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire
Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/2023
LE MAIRE,



58) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE CREATION D'UN TERRAIN MULTISPORT COUVERT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la création d'un terrain multisport couvert au sein du quartier prioritaire « Les Terrasses-Basly » ;

Considérant la procédure de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention pour ce projet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Création d'un terrain multisport couvert	608 378,00 €	DPV 2022 (33 %)
		200 000,00 €
		Agence nationale du sport (37 %)
		230 000,00 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (30 %)
		178 378,00 €
TOTAL :	608 378,00 €	TOTAL :
		608 378,00 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 230 000,00 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE

Notifié - Publié le, 27/10/2023
LE MAIRE,



**59) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE –
PROJET « COMMUNICATION »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à diffuser et promouvoir les actions de la cité éducative, informer pour développer le sentiment d'appartenance à celle-ci,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

	<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>
Action		ANCT (63,5%)	4 000,00 €
« Communication »	6 299,40 €		
		Ville de Bruay-La-Buissière (36,5%)	2 299,40 €
	TOTAL : 6 299,40 €		TOTAL : 6 299,40 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 4 000 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

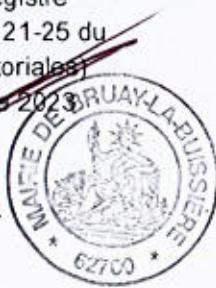
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



Le Maire

Ludovic PAJOT



**60) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE –
PROJET « SUIVI ET EVALUATION »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à élaborer un protocole et un référentiel d'évaluation tout au long de l'année, ainsi que d'assister la gouvernance du projet pour la rédaction des revues de projet et la production d'un bilan annuel des réalisations et de leurs effets,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

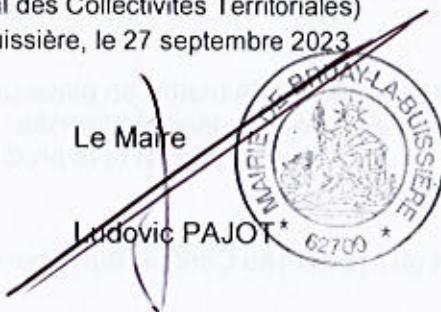
<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Action « Suivi et évaluation »	ANCT (66,6%)	10 000,00 €
15 000,00 €		
TOTAL : 15 000,00 €	Ville de Bruay-La-Buissière (33,4%)	5 000,00 €
		TOTAL : 15 000,00 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 10 000 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



**61) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE –
PROJET « CLASSES FLEXIBLES »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à diffuser de nouvelles pratiques pédagogiques, d'encourager les pratiques collaboratives entre élèves et leurs échanges,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

	<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>
Action « Classes flexibles »	10 000,00 €	ANCT (80 %)	8 000,00 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)	2 000,00 €
TOTAL :	10 000,00 €		10 000,00 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 10 000 €.

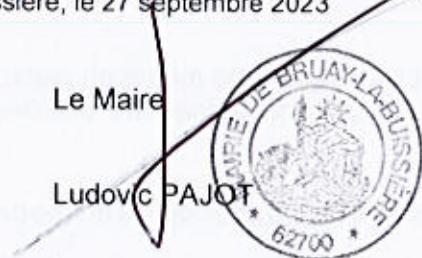
ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/23
LE MAIRE,



**62) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE –
PROJET « RACONTE-MOI LES SAISONS »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à favoriser la maîtrise de la langue à travers la communication, sensibiliser les enfants à la lecture et de favoriser l'inclusion des enfants vulnérables au sein des structures ouvertes à tous comme la Médiathèque,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Action « Raconte-moi les saisons »	ANCT (80%)
2 000,00 €	1 600,00 €
TOTAL : 2 000,00 €	Ville de Bruay-La-Buissière (20%)
	400,00 €
	TOTAL : 2 000,00 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 1 600 €.

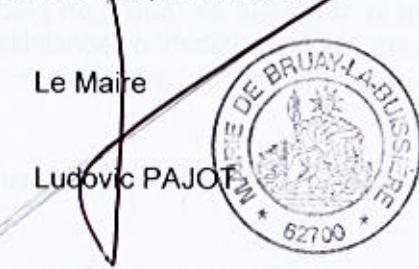
ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/2023
LE MAIRE,



**63) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE –
PROJET « HARCELEMENT »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à sensibiliser les jeunes au harcèlement scolaire, à libérer la parole, identifier des personnes et les lieux-ressources ainsi que rompre la loi du silence,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Action « Harcèlement »	ANCT (80%)	1 532,00 €
1 915,00 €	Ville de Bruay-La-Buissière (56,3%)	383,00 €
TOTAL : 1 915,00 €		TOTAL : 1 915,00 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 1 532 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.09.23
LE MAIRE.



64) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE – PROJET « PARCOURS VELOS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à améliorer les interventions du savoir rouler en équipant les écoles de matériels permettant de recréer les conditions de circulation de la voie publique et d'améliorer la sécurité des enfants en leur permettant de gagner en autonomie dans leurs déplacements,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité.**

ARTICLE 1: DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Action	
« Communication »	ANCT (55,6%)
11 503,40 €	6 400,00 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (44,4%)
	5 103,40 €
TOTAL :	11 503,40 €
	TOTAL :
	11 503,40 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 6 400 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 27/09/23
LE MAIRE



**65) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE –
PROJET « PARCOURS MOTRICITE »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant au développement des capacités motrices des enfants par le biais de la pratique du cirque « hors temps scolaires »,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Action « Parcours motricité »	ANCT (70,1%)	7 600,00 €
10 840,00 €		
	Ville de Bruay-La-Buissière (29,9%)	3 240,00 €
TOTAL : 10 840,00 €		TOTAL : 10 840,00 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 7 600 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



**66) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE –
PROJET « CREATION D'UN SPECTACLE DE MARIONNETTES »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à favoriser le lien social, d'initier et de développer un sens critique dans le domaine artistique et travailler l'estime de soi,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
	ANCT (80%)
Action « Création spectacle »	1 248,00 €
1 560,00 €	Ville de Bruay-La-Buissière (20%)
TOTAL : 1 560,00 €	312,00 €
	<hr/>
	TOTAL : 1 560,00 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 1 248 €.

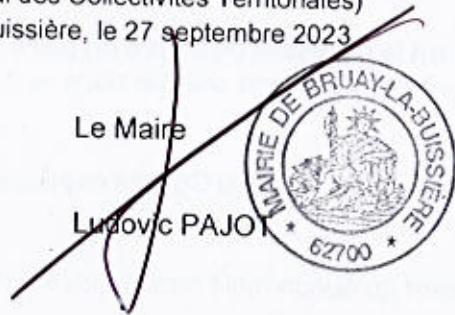
ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



**67) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE –
PROJET « DYNAMIC SPRING »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à développer les compétences psychosociales des adolescents et jeunes majeurs en situation de décrochage scolaire mais aussi socioprofessionnel ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

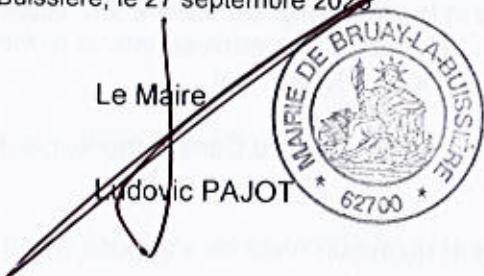
<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
	ANCT (100%)
Action « Dynamic Spring »	2 500,00 €
TOTAL : 2 500,00 €	TOTAL : 2 500,00 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 2 500 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/23.
LE MAIRE.



68) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – QUARTIERS D'ETE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place un programme attractif pour les enfants des quartiers prioritaires pour l'été 2023,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Action « A la découverte de notre région par le sport »	ANCT (59%) 10 000,00 €
17 000,00 €	Ville de Bruay-la-Buissière (41%) 7 000,00 €
TOTAL : 17 000,00 €	TOTAL : 17 000,00 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 10 000 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 02/10/23
LE MAIRE



69) FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (F.I.P.H.F.P.) – REVERSEMENT D'UNE AIDE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023 ;

Considérant qu'un agent de la commune, reconnu « travailleur handicapé » a dû être équipé d'un appareil auditif ;

Considérant que le montant de cet appareillage auditif s'élève à 4 590€ et qu'après déduction des différents remboursements (régime obligatoire (sécurité sociale), régime complémentaire (mutuelle), il reste à la charge de l'agent la somme de 1 080€ ;

Considérant que le 10 janvier 2023, une demande d'aide a été faite auprès du F.I.P.H.F.P., établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Considérant qu'afin d'assurer le financement de ce montant, la collectivité a reçu le 09 juin 2023 la notification d'accord pour le paiement de cette aide ;

Considérant que la commune doit procéder au versement au profit de l'agent du montant de l'aide de 1 080 € allouée par le F.I.P.H.F.P. ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la commune à procéder au versement au profit de M. Dominique BLANGEZ, agent de la commune, du montant de l'aide de 1 080 € allouée par le F.I.P.H.F.P.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le .02/10/23
LE MAIRE



Le Maire
Ludovic PAJOT



70) MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE - MENACES ET VIOLENCE AVEC ARME SUR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que trois agents de la Police Municipale ont été victime des faits répréhensibles suivants : menaces et violences avec arme à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commises le 07 juin 2022 ;

Considérant que par courrier en date du 12 juin 2022, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à ses 3 agents la protection fonctionnelle ;

Considérant que par jugement en date du 27 septembre 2022, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 3 agents la somme de 500 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'à ce jour, l'auteur des faits est sans ressources ; il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux 3 agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 500 € chacun à M. Romain BUSTIN, M. Christopher GIRAUT et M. Cédric VANSTEENKISTE au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 07 juin 2022.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



71) CARTE CADEAU - CEREMONIE DES BACHELIERS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la « cérémonie des bacheliers » a pour objectif de récompenser les bacheliers bruaysiens et labuissière ayant obtenu une mention au baccalauréat ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la carte cadeau qui sera remis à l'occasion de la cérémonie des bacheliers ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du montant alloué aux bacheliers ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : FIXE, comme suit les mentions éligibles.

MENTIONS
TRES BIEN
BIEN
ASSEZ-BIEN

ARTICLE 2 : FIXE, comme suit le montant alloué sous forme d'une carte cadeau.

MENTIONS	PRIX
Très-bien, bien et assez-bien	50€

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/09/2023
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



72) MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS « ARTS PLASTIQUES »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibération en date du 03 décembre 2022, la Ville de Bruay-La-Buissière a voté et adopté les tarifs applicables pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est repris dans la grille tarifaire « CULTUREL » les tarifs des inscriptions aux cours d'Arts Dramatiques et les conditions d'application ;

Considérant que les tarifs à ce jour applicables sont les suivants :

Adultes ou enfants de la commune :

- 1^{er} enfant 53,00 €
- 2^{ème} enfant 40,00 €
- 3^{ème} enfant et plus 26,00 €

Adultes et enfants extérieurs à la commune :

- 1^{er} enfant 105,00 €
- 2^{ème} enfant 79,00 €
- 3^{ème} enfant et plus 53,00 €

Considérant qu'il est fréquent que des familles (1 parent/1 enfant ou un couple) s'inscrivent dans cette discipline ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de modifier les dispositions reprise dans la grille tarifaire comme suit :

Participant(s) de la commune :

- 1^{er} participant : 53,00 €
- 2^{ème} participant : 40,00 €
- A compter du 3^{ème} participant : 26,00 € par participant supplémentaire
-

Participants extérieurs à la commune :

- 1^{er} participant : 105,00 €
- 2^{ème} participant : 79,00 €
- A compter du 3^{ème} participant : 53,00 € par participant supplémentaire

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE que les modalités d'application seront les suivantes :

Participant(s) de la commune :

- 1^{er} participant : 53,00 €
- 2^{ème} participant : 40,00 €
- A compter du 3^{ème} participant : 26,00 € par participant supplémentaire

Participants extérieurs à la commune :

- 1^{er} participant : 105,00 €
- 2^{ème} participant : 79,00 €
- A compter du 3^{ème} participant : 53,00 € par participant supplémentaire

ARTICLE 2 : DECIDE que les tarifs ne seront applicables que pour les participants vivant sous le même toit et devront être mariés ou pacsés et/ou avoir un lien de parenté du 1^{er} degré (parent/enfant).

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



73) SEJOURS CLASSES DE NEIGE 2024 - PARTICIPATION DES FAMILLES

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la municipalité a décidé d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la participation financière des familles,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour le Service des Affaires Scolaires d'encaisser la participation des familles dont les enfants fréquenteront les classes de neiges, en fonction d'un échéancier ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise en place d'un échéancier fixant la participation financière des familles ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2023/2024 pour huit nuitées.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Service des Affaires Scolaires à encaisser la participation des familles dont les enfants fréquenteront les classes de neiges, en fonction de l'échéancier suivant :

QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT SEJOUR 8 NUITEES	1 ER ACOMPTE	4 ACOMPTE SUIVANTS	SOLDE 8 NUITEES
Inférieur ou égal à 3 624€	85.76 €	15.00 €	14.00 €	14.76 €
De 3 625 € à 5 149 €	109.76 €	19.00 €	18.00 €	18.76 €
De 5 150 € à 6 674 €	133.28 €	23.00 €	22.00 €	22.28 €
De 6 675 € à 8 199 €	172.20 €	29.00 €	28.00 €	31.20 €
De 8 200 € à 9 724 €	212.24 €	35.00 €	36.00 €	33.24 €
De 9 725 € à 11 249 €	251.68 €	41.00 €	42.00 €	42.68 €
De 11 250 € à 12 774 €	291.20 €	48.00 €	49.00 €	47.20 €
De 12 775 € à 14 299 €	330.64 €	55.00 €	56.00 €	51.64 €
Supérieur à 14 300 €	370.16 €	61.00 €	62.00 €	61.16 €

Quotient familial = Revenu Brut Imposable

Nombre de parts

ARTICLE 3 : AUTORISE que la participation pourra être fractionnée en 6 fois maximum. Le versement de l'acompte, fixé suivant le quotient familial, sera versé en octobre 2023. Le reste, fractionné en 5 fois, sera versé chaque mois, de novembre 2023 à mars 2024.

ARTICLE 4 : PRÉCISE qu'en cas de non-paiement d'une mensualité entraînera, automatiquement, d'une part, l'émission d'un titre de recette du montant non réglé à recouvrer auprès du Trésor Public, et d'autre part, l'arrêt total de l'échéancier en cours.

ARTICLE 5 : AUTORISE qu'en cas d'annulation du séjour, de réduction de sa durée ou toute autre cause légitime, qui empêcherait l'enfant de participer à tout ou partie du séjour, il sera procédé au remboursement de tout ou partie de la participation correspondante.

ARTICLE 6 : AUTORISE qu'en cas de facturation des frais médicaux engagé par la commune, d'émettre un titre de recette auprès du trésor public aux familles.

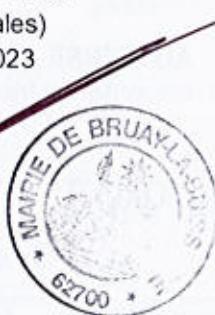
ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



74) REMBOURSEMENT DES REPAS DE RESTAURATION ET DES SEANCES D'ACCUEILS PERISCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que les parents réservent et payent les repas de restauration et des séances d'accueils périscolaires en ligne, au guichet des Affaires Scolaires, ou à la mairie annexe pour leurs enfants scolarisés dans les établissements scolaires de la commune ;

Considérant qu'au-delà du 7 juillet 2023, les réservations payées non consommées par les enfants qui quittent les établissements scolaires de la commune, génèrent un trop perçu partiel ou total des factures ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le remboursement des repas de restauration et des séances d'accueils périscolaires et d'autoriser le remboursement des repas de restauration et des séances d'accueils périscolaires, des factures partielles ou totales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser les repas de restauration non consommés ainsi que les séances d'accueils périscolaires non consommées.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



Le Maire

Ludovic PAJOT



75) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Suppression de postes :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Suppression	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35	01/10/2023
1	Suppression	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	28	01/10/2023
4	Suppression	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	35	01/10/2023
1	Suppression	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	31	01/10/2023
1	Suppression	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	20	01/10/2023
1	Suppression	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	15	01/10/2023
1	Suppression	Administratif	Attachés territoriaux	Attaché	35	01/01/2024

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
4	Création	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35	01/01/2024
1	Création	Service Jeunesse	Attachés territoriaux	Attaché	35	01/10/2023

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois comme suit :

Suppression de postes :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Suppression	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35	01/10/2023
1	Suppression	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	28	01/10/2023
4	Suppression	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	35	01/10/2023
1	Suppression	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	31	01/10/2023
1	Suppression	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	20	01/10/2023
1	Suppression	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	15	01/10/2023
1	Suppression	Administratif	Attachés territoriaux	Attaché	35	01/01/2024

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
4	Création	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35	01/01/2024
1	Création	Service Jeunesse	Attachés territoriaux	Attaché	35	01/10/2023

ARTICLE 2 : PRECISE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 03/10/2023

LE MAIRE,



**76) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET
INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3131-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la circulaire NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que les heures supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et C, ou aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS ;

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixé pour leur emploi ;

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois sauf, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (intempéries, crise sanitaire, élections, absence d'agents mobilisables pour les astreintes) ;

Considérant que la sécurité de toutes les différentes manifestations qui se déroulent sur la commune ou lors de violences urbaines (émeutes, nuisances, débordements sur la voie publique...) relève des missions de la filière police municipale ;

Considérant que pour les temps partiels, le nombre d'heures maximum est égal à 25 heures multiplié par la quotité de temps partiel de l'agent ;

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et sur l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1: MODIFIE la délibération du 17 juillet 2021, notamment dans la partie réservée aux modalités de calcul.

ARTICLE 2 : DECIDE

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

1) Versement du dispositif Indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

- Les bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet, temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont repris dans le tableau annexé.

- Modalités de calcul

La base de calcul des I.H.T.S. est constituée du traitement indiciaire annuel de l'agent (TI) augmenté de l'indemnité de résidence (IR) et de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne peut excéder 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de dimanche ou de jour férié et heures de nuit). Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient :

- Intempéries, crise sanitaire, élections, absences d'agents mobilisables dans le cadre des astreintes,
- Sécurité de toutes manifestations d'évènements qui se déroulent dans la Ville et d'incidents (émeutes, nuisances, débordements sur la voie publique...) missions assurées par la police municipale et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique paritaire

Les heures de semaine

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27$

Les heures de dimanche ou de jour férié

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25 \times 1,66$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27 \times 1,66$

Les heures de nuit

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25 \times 2$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27 \times 2$

Remarque : une même heure supplémentaire ne peut pas être à la fois majorée de 100 % et de 2/3.

Pour les agents à temps partiel : l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 précise que, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents n'est pas majoré. Il est donc déterminé de la façon suivante :

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit). Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Pour les agents à temps non complet :

Le mode de calcul est le suivant :

- Jusqu'à 35 heures : les heures supplémentaires sont calculées suivant le taux horaire normal de l'agent.
- Au-delà de 35 heures : application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif...). Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- Cumuls :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent pas servir à la rémunération des périodes d'astreinte, sauf lorsque des interventions sont effectuées pendant ces périodes et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

2) Versement du dispositif Indemnitaire Forfaitaire Complémentaire pour Elections

- Les bénéficiaires :

L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) peut être attribuée aux personnels titulaires et stagiaires non titulaires de droit public qui, en raison de leur grade ou de leur indice, ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. en réalisation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections.

- Les modalités de calcul :

Élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations par voie de référendum, l'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie des attachés au coefficient 2, par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une attribution individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie, au coefficient 2.
- La répartition individuelle du crédit global s'effectue, entre les agents, au prorata du nombre d'heures consacré aux opérations électorales en dehors des heures normales de service.

Ce montant maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. La collectivité est libre de le moduler selon les critères de son choix

Autres consultations, l'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le 1/36ème de la valeur annuelle de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie au coefficient 2 par le nombre de bénéficiaires,
- D'une somme individuelle au plus égale au 1/12ème de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie au coefficient 2.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire
Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 03/10/23
LE MAIRE,



77) COUT HORAIRE MOYEN DES TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE – EXERCICE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la circulaire NOR/INT/B94/00257 C du 23 septembre 1994,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que chaque année, les employés communaux sont amenés à effectuer des travaux en régie permettant de valoriser le patrimoine de la collectivité ;

Considérant que ces travaux font l'objet d'un traitement comptable de valorisation afin de les intégrer dans l'actif de la collectivité ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal, au regard de ces éléments, de fixer le coût horaire moyen des employés communaux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les coûts horaires pour :

- Adjoint technique territorial : 19 € 83
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 21 € 23
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 23 € 91
- Agent de maîtrise : 24 € 71
- Agent de maîtrise principal : 24 € 86
- Technicien : 30 € 24
- Technicien principal de 2^{ème} classe : 26 € 33
- Technicien principal de 1^{ère} classe : 32 € 24

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 23/10/23
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



78) ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels".

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 9 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné,

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais pour le compte de notre collectivité.

ARTICLE 2 : DECIDE d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2024 et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Lot 6 Collectivités et établissements comptant plus de 200 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.20%
Accident de travail	Franchise de 15 jours en absolue	2.71%
Longue Maladie/longue durée		2.86%
Maternité – adoption		0.36%
Maladie ordinaire		6.23%
Taux total		12.36%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Prend acte que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :

1,00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission du suivi et assistance technique. Ce taux est applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la Collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux sus mentionnés dans la présente délibération.

Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- L'assistance à l'exécution du marché
- L'assistance juridique et technique
- Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant au contrat comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
+ de 50 agents	350 €	420 €

Cette convention de suivi intervient en sus des taux susmentionnés et la participation financière à verser au Centre de Gestion.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous actes administratifs ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



79) RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE JOURNALISTE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.332-8 et L.332-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2017 créant le poste de journaliste, fixant le niveau de recrutement et de rémunération et précisant la nature des fonctions ;

Vu la délibération en date du 11 octobre 2019 renouvelant le contrat de chargé de mission journaliste-reporter pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération en date du 5 octobre 2022 renouvelant le contrat de chargé de mission journaliste-reporter pour une durée de 1 an ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que conformément à l'article L.332-8 des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux notamment dans le cas suivant, alinéa 2° de l'article : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Considérant que selon l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L.332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée ;

Considérant que pour poursuivre le travail engagé à savoir :

- La mise en œuvre d'une communication externe en adéquation avec les différents vecteurs de communication actuelle (site web, Facebook, Twitter, Instagram, etc) ;
- La réalisation de reportages photographiques et vidéo ;
- La rédaction d'articles pour le journal municipal mensuel ;
- Les relations avec les médias, les partenaires institutionnels les associations, il est nécessaire de renouveler le contrat.

Considérant que le contrat a été établi et renouvelé depuis le 1^{er} octobre 2017, il serait souhaitable de le reconduire pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE le renouvellement du contrat de journaliste-reporter en durée indéterminée.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du contrat.

ARTICLE 3 : PRECISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché, de l'indemnité de résidence, le supplément familial, et éventuellement les primes et indemnités mis en place par la collectivité.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



80) MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TERRITORIAL 2023/2024 - FIXATION DU NOMBRE D'HEURE PAR ASSOCIATION

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre des actions menées par le service des sports de la ville de Bruay-La-Buissière, ce dernier est amené à mettre disposition de plusieurs associations sportives bruaysiennes du personnel territorial ;

Considérant que délibération n°35 en date du 9 juin 2023 le conseil municipal a voté le nombre d'heures mis à disposition auprès des associations sportives, à savoir 10 heures ;

Considérant que des ajustements sont nécessaires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'ajuster cette mise à disposition de personnel territorial.

ARTICLE 2 : AUTORISE les modifications de mise à disposition de personnel territorial auprès de l'association USOBL Gymnastique comme suit :

Structure	Durée Hebdomadaire 2023/2024
USOBL Gymnastique	6 h 00

ARTICLE 3 : PRECISE qu'une convention de mise à disposition sera rédigée dans ce sens.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 23/10/23
LE MAIRE,



**81) CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS (FDE 62)**

Le conseil municipal

Vu le Code des marchés publics aujourd'hui abrogé et notamment son article 9 et l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicable depuis le 1^{er} avril 2016 et notamment son article 26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-31 et suivants ;

Vu les statuts de la FDE 62, et notamment ses articles 2 et 2-3 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que par délibération n°2012-53 du 1^{er} décembre 2012, le conseil d'administration de la FDE 62 autorise la constitution de la centrale d'achat et l'élaboration d'un modèle de convention d'adhésion à soumettre aux communes ;

Considérant que par délibération n°2017-112, le conseil d'administration de la FDE 62 a décidé que la centrale d'achat FDE 62 est désormais habilitée à intervenir pour toute commande de prestations dans les domaines suivants :

- Actions tendant à maîtriser la demande énergétique, notamment des diagnostics et études en matière de dépenses en électricité et en gaz
- Géoréférencement des réseaux d'éclairage public

Considérant que la centrale d'achat de la FDE 62 est habilitée à assurer des activités d'achat auxiliaires au profit de ses adhérents ;

Considérant la nécessité pour la commune de Bruay-La-Buissière de conclure une convention d'adhésion avec la FDE pour bénéficier des activités de la centrale d'achat de la FDE 62 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE commune de Bruay-La-Buissière à adhérer à la centrale d'achat de la FDE 62.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus, au nom et pour le compte de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, par la centrale d'achat de la FDE 62.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 23/10/23
LE MAIRE.



82) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 1^{ER} SEMESTRE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière était membre du Syndicat Intercommunal à vocation Multiple « Sivom de la Communauté du Bruaysis » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière disposait de 12 représentants au sein du comité syndical ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un syndicat intercommunal à vocation multiple qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires du syndicat faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité du syndicat intercommunal à vocation multiple ;

Considérant qu'au cours du premier trimestre, le comité syndical s'est réuni une fois le 16 mars 2023 se traduisant par 10 délibérations ;

Considérant que le point à retenir pour l'année 2023 est le retrait de la ville de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe : le rapport sur les orientations budgétaires 2023, ainsi que le procès-verbal de la séance du 16 mars 2023

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du comité syndical ont pu, s'ils le souhaitaient, rendre compte de l'activité du syndicat intercommunal à vocation multiple 'Sivom de la Communauté du Bruaysis' en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du comité syndical, de l'activité de syndicat intercommunal à vocation multiple « Sivom de la communauté du Bruaysis ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 03.10.23
LE MAIRE



83) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE - BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 1^{ER} SEMESTRE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 10 représentants au sein du conseil communautaire dont 2 au bureau communautaire ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'année 2023 doit être vu comme l'acte 1 du projet de territoire adopté en décembre 2023 ;

Considérant qu'au cours du premier semestre le conseil communautaire s'est réuni à 5 reprises : 7 février 2023, 7 mars 2023, 11 avril 2023, 30 mai 2023 et 27 juin 2023 se traduisant par plus de 130 délibérations ;

Considérant que lors de la séance du conseil communautaire Monsieur le Maire, Ludovic PAJOT, a pu présenter la commune de Bruay-la-Buissière lors de la « minute commune » qui permet à chaque séance de présenter 2 communes du territoire afin d'avoir une meilleure connaissance du territoire ;

Considérant que la communauté investira 319 millions d'euros au titre de l'ensemble de ses politiques dont près de 81 millions d'euros de dépenses d'équipement au service des habitants, des communes et de toutes les forces vives du territoire ;

Considérant que les quatre points à retenir pour l'année 2023 sont :

- des taux d'imposition inchangés malgré l'inflation généralisée,
- une taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 0%,
- 49.7 millions d'euros reversés aux communes,
- 81 millions d'euros d'investissement pour préparer l'avenir.

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe : l'infographie du budget 2023, le rapport sur les orientations budgétaires 2023, le budget primitif 2023 ainsi que les procès-verbaux des séances du 7 février 2023, 7 mars 2023, 11 avril 2023, 30 mai 2023 et 27 juin 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du conseil communautaire ont pu, s'ils le souhaitaient, rendre compte de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du conseil communautaire, de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 03/10/23

LE MAIRE



84) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIBLA AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 1^{ER} SEMESTRE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est membre du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 5 représentants au sein du conseil syndical ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un syndicat intercommunal qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité du syndicat intercommunal ;

Considérant qu'au cours de l'année 2023, le comité syndical s'est réuni deux fois : le 29 mars 2023 et le 07 avril 2023 se traduisant par 12 délibérations ;

Considérant que le point à retenir pour l'année 2023 est le vote du budget primitif pour l'année 2023 ;

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe les ordres du jour des 29 mars et 07 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du comité syndical, s'ils le souhaitaient, rendre compte de l'activité du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA » en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du comité intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



85) RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que selon les dispositions des articles L.1111-2 et L.1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente son rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville pour l'exercice 2022 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport concernant la mise en œuvre de la Politique de la Ville.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



85) RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que selon les dispositions des articles L.1111-2 et L.1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente son rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville pour l'exercice 2022 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport concernant la mise en œuvre de la Politique de la Ville.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 03/10/23
LE MAIRE.



**86) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
(CABBLAR) - RAPPORT D'ACTIVITES - EXERCICE 2022**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente pour l'exercice 2022, son rapport d'activités des différents services,

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



Le Maire

Ludovic PAJOT



**87) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
(CABBALR) - RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
ANNEE 2022**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que selon les dispositions des articles L.2224-5, L.2224-17-1 et D.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente ses rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2022 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture desdits rapports ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27/09/2023



Le Maire

Ludovic PAJOT



88) RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CLECT) s'est réunie le 15 juin 2023,

Considérant que la CLECT a évalué le montant des charges relatives à la rétrocession du lac de Loisinord à la commune de Nœux-les-Mines dans un rapport ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane concernant le montant des charges relatives à la rétrocession du lac de Loisinord à la commune de Nœux-les-Mines.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



Le Maire

Ludovic PAJOT



**89) RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE,
ADMINISTRATEURS DE LA SEM TERRITOIRES 62 – ANNEE 2022**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport est présenté par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée spéciale de la société représentant la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société Territoires 62 pour l'année 2022 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel des mandataires membres de l'assemblée spéciale, administrateurs de la Sem Territoires 62 pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023



Le Maire

Ludovic PAJOT



90) SEM TERRITOIRES 62 - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES - CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et son article L.2121-29,

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.211-4 et L243-4 à L243-8-1,

Vu la lettre recommandée du 31 août 2023 du Président de la Chambre Régionale des Comptes relative à la notification du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 » concernant les exercices 2016 à 2021,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 septembre 2023,

Considérant que les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives et leurs recommandations sous la forme d'un rapport d'observations communiqué à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ;

Considérant que le rapport d'observations définitives est communiqué par le maire de la commune à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la transmission du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 » concernant les exercices 2016 à 2021.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, en séance du conseil municipal, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 » concernant les exercices 2016 à 2021.

ARTICLE 3 : PREND ACTE de la tenue d'un débat, en séance du conseil municipal, concernant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 » concernant les exercices 2016 à 2021 et suivants.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 septembre 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 03.10.23
LE MAIRE

